

Circulaire FSMA_2015_17 du 4/12/2015

Orientations concernant les indicateurs alternatifs de performance : mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application:

Les orientations visées dans le présent document concernent les indicateurs alternatifs de performance (IAP) communiqués par les émetteurs ou les personnes responsables du prospectus lorsqu'ils publient des informations réglementées et des prospectus (ainsi que des suppléments).

Ces orientations s'adressent :

- aux émetteurs définis comme des personnes physiques ou des entités juridiques régies par le droit privé ou public, autres que des Etats, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et qui sont tenus de publier des informations réglementées¹ comme prévu par la directive transparence².
 - Dans le cas de certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé, on entend par "émetteur" l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé.
- aux personnes responsables du prospectus conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive prospectus³.

Résumé/Objectifs:

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ciaprès, l'ESMA) concernant les indicateurs alternatifs de performance (IAP) et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

Les informations réglementées sont toutes les informations que l'émetteur ou toute autre personne sollicitant l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur est tenu de communiquer en application de la directive transparence, du règlement abus de marché ou des dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre adoptées au titre de l'article 3, paragraphe 1, de la directive transparence (transposition de la directive transparence).

Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE.

Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation.

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA⁴, l'ESMA peut émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, "les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations [...]" et "dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation [...], chaque autorité compétente doit indiquer si elle respecte ou entend respecter cette orientation [...]. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle doit en informer l'ESMA en motivant sa décision".

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis des orientations concernant les indicateurs alternatifs de performance (IAP). Elles exposent la vision de l'ESMA sur la façon dont il conviendrait d'appliquer la législation de l'Union européenne lorsqu'il est fait usage d'indicateurs alternatifs de performance dans les informations réglementées ou les prospectus (ainsi que les suppléments).

Ces orientations s'appliquent aux IAP communiqués par les émetteurs ou les personnes responsables du prospectus qui publient des informations réglementées ou des prospectus à compter du 3 juillet 2016.

Elles visent à promouvoir l'utilité et la transparence des IAP inclus dans les prospectus ou les informations réglementées. Le respect de ces orientations permettra d'améliorer la comparabilité, la fiabilité et/ou la compréhension des IAP. Les émetteurs ou les personnes responsables du prospectus qui respectent ces orientations fourniront au marché une représentation fidèle des informations financières communiquées.

Ces orientations sont basées sur la directive transparence, le règlement abus de marché et la directive prospectus. Se fondant sur l'objectif de la directive transparence de garantir une protection équivalente des investisseurs au niveau de l'UE et sur le principe sous-jacent visant à fournir une image exacte et fidèle des actifs, des passifs, de la situation financière et des résultats d'un émetteur, l'ESMA estime qu'une approche commune appliquée aux IAP est nécessaire afin de garantir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et efficaces et l'application uniforme et cohérente de la directive transparence (et, par extension, du règlement abus de marché).

Conformément à son objectif de promotion de la protection des investisseurs actuels et potentiels, l'article 5 de la directive prospectus énonce le principe selon lequel toutes les informations contenues dans le prospectus sont présentées sous une forme aisément compréhensible et analysable. L'ESMA considère que, lorsque les personnes responsables du prospectus décident d'inclure des IAP dans un prospectus, ce principe d'intelligibilité exige que ces IAP soient définis, clairement dénommés et rapprochés avec les états financiers, et que leur pertinence et leur fiabilité soient expliquées.

⁴ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

Ces orientations s'appliquent également à toutes les autorités compétentes au titre de la directive transparence, du règlement abus de marché ou de la directive prospectus.

Les orientations en question énoncent une série de principes à respecter par les émetteurs et les personnes responsables du prospectus. Ainsi, les IAP doivent :

- être définis de manière claire et intelligible ;
- être accompagnés d'une indication précisant s'ils se rapportent à la performance (attendue) de la période passée ou future ;
- porter une dénomination reflétant leur contenu et non susceptible d'induire en erreur ;
- faire l'objet d'un rapprochement avec le poste, le total ou le sous-total des états financiers le plus pertinent à cet effet ;
- être accompagnés d'un commentaire expliquant la raison de leur utilisation, afin de permettre aux utilisateurs de comprendre leur pertinence et leur fiabilité;
- ne pas être présentés avec plus d'importance, d'emphase ou de prééminence que les indicateurs directement issus des états financiers ;
- être assortis d'indicateurs comparatifs pour les périodes antérieures correspondantes ;
- être calculés et définis d'une manière cohérente dans le temps.

Si un émetteur cesse de communiquer un IAP, il doit expliquer la raison pour laquelle il estime que cet IAP ne fournit plus d'information pertinente.

La FSMA est d'avis que les orientations de l'ESMA apportent des précisions utiles en ce qui concerne l'application des articles cités ci-dessous et a dès lors décidé d'intégrer ces orientations dans son dispositif de contrôle. Il s'agit plus précisément des articles suivants :

- les articles 5, 12 et 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- l'article 24 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;
- l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

Annexe: - FSMA_2015_17-1 / Orientations Indicateurs alternatifs de performance (IAP)